

« Un hommage bienvenu »

Ce que le Renvoi de la C.S.C. signifie pour le Sénat et sa réforme éventuelle

L'honorable Noël A. Kinsella

Président

Sénat du Canada

**Allocution pour la 52^e Conférence régionale canadienne
de l'Association parlementaire du Commonwealth**

Fredericton (N.-B.)

Mercredi 23 juillet 2014

I. Introduction

En avril dernier, la Cour suprême du Canada a fait connaître son avis sur les questions que lui avait soumises le gouvernement fédéral au sujet de la réforme du Sénat.¹ En fait, il demandait des directives juridiques délimitant les moyens constitutionnellement corrects d'apporter des modifications au fonctionnement du Sénat. Ces questions avaient trait à la durée du mandat des sénateurs, au processus de sélection et aux qualifications des sénateurs en matière de propriété, et à l'abolition pure et simple du Sénat.² Les juges de la Cour ont été unanimes à estimer que le seul Parlement ne saurait procéder à une transformation importante du Sénat. Une modification de fond à la nature et aux fonctions du Sénat engage les intérêts des provinces. Ces modifications ne peuvent donc être apportées que par le biais d'amendements à la Constitution, lesquels supposent le consentement de la plupart des provinces, voire de toutes.³

Dans sa décision, la Cour fait valoir trois éléments distincts. Premièrement, elle rappelle que le Sénat est un organe complémentaire de la Chambre des communes.⁴ Deuxièmement, elle précise que toute modification substantielle du Sénat engage les intérêts des provinces.⁵ Enfin, elle rappelle également que toute réforme importante suppose l'agrément d'au moins sept provinces représentant au moins la moitié de la population.⁶

La valeur du Renvoi tient au fait qu'il contextualise une analyse plus fructueuse du rôle du Sénat et qu'il précise le degré d'appui nécessaire à toute modification importante. Invitée à donner son avis sur les questions qui lui étaient plus précisément adressées, la Cour suprême en a profité pour clarifier l'objet et les fonctions du Sénat dans son contexte historique et dans son contexte actuel. Nantis d'une perspective plus claire sur les caractéristiques et avantages du Sénat et d'une feuille de route pour sa réforme éventuelle, les parlementaires et les Canadiens sont mieux à même désormais de tirer parti des atouts de cet organe.

Durant les 24 dernières années, j'ai été à la fois témoin et partie prenante de toutes sortes d'activités attestant à l'envi les caractéristiques distinctes du Sénat. J'espère qu'on m'accordera le privilège de m'abandonner à une certaine nostalgie tandis que je rappellerai certaines de ces expériences pour illustrer plusieurs des fonctions importantes du Sénat.

L'un des principaux éléments du Renvoi est le rappel par la Cour suprême du rôle essentiel du Sénat comme organe législatif complémentaire chargé de porter un second regard attentif sur les projets de loi, au service d'un objectif distinct dans la structure bicamérale de notre Parlement.⁷ Cette analyse est étayée par cinq grandes caractéristiques et fonctions essentiellement associées à ce rôle : le fait que les sénateurs sont nommés,⁸ l'importance de la représentation régionale au centre du Parlement national,⁹ la protection des minorités,¹⁰ la capacité à envisager l'évolution des lois et politiques à long terme,¹¹ la volonté d'examiner et de promouvoir des enjeux susceptibles d'être trop controversés pour un organe élu.¹²

Ces fonctions sont examinées dans le contexte de l'histoire et de l'objet du Sénat tel qu'il a été envisagé par les Pères fondateurs et tel qu'il a évolué progressivement.¹³ Selon les concepteurs de la Constitution, le Sénat est censé jouer le rôle de chambre de « révision », et ils en avaient une idée très claire lorsque, compte tenu de leur expérience d'une chambre supérieure élue, ils ont prévu que les sénateurs seraient nommés. Ils savaient que, à l'ère démocratique, la

Chambre des communes serait la chambre dominante. C'était valable dans un système de gouvernement responsable, mais ils voulaient aussi pouvoir compter sur une assemblée de gens d'expérience, capables d'examiner des projets de loi sous un angle différent et dans le cadre de rapports différents avec leurs concitoyens.

Le rôle du Sénat a évolué depuis le début de la Confédération. Tandis que le Canada, de l'union de quatre colonies de l'Est qu'il était en 1867, devenait une fédération de provinces et de territoires dont les côtes sont bordées par trois océans, les responsabilités législatives du Parlement se sont considérablement élargies. Après la Deuxième Guerre mondiale et jusque dans les années 1960, le rôle du Parlement a pris une ampleur sans précédent par le biais du développement d'importants programmes sociaux financés par le gouvernement. Le Sénat s'est adapté à cette évolution de la société canadienne. À l'origine pensé comme chambre des élites, il est aujourd'hui – paradoxalement, voire ironiquement – le défenseur des intérêts des minorités.¹⁴

II. Le rôle du Sénat en tant qu'organe législatif complémentaire chargé de porter un second regard attentif sur les projets de loi

Permettez-moi d'aborder tour à tour chacune ces cinq fonctions du Sénat telles qu'elles ont été circonscrites par la Cour, en les illustrant d'exemples au besoin.

Le caractère complémentaire du Sénat lui permet d'exprimer un deuxième avis pondéré au cours du processus législatif. C'est lui qui, respectueusement, mais avec efficacité peut examiner et réviser les projets de loi et en signaler les répercussions plus vastes.

La Cour rappelle que le Sénat est capable d'assumer ce rôle en grande partie grâce à l'indépendance que lui garantissent à la fois le fait que les sénateurs sont nommés et le fait qu'ils sont inamovibles.¹⁵ Les sénateurs observent généralement la même procédure législative que les députés de la Chambre des communes, mais dans une perspective différente. Le rapport d'imputabilité différent permet aux sénateurs de tenir compte de principes durables et d'envisager les répercussions à long terme sans dépendre de l'opinion majoritaire du jour. Les députés de la Chambre des communes, eux, sont tenus de faire entrer en ligne de compte les préoccupations immédiates de la population. Le Sénat est lui aussi au service des citoyens, mais avec plus de recul.

C'est là que réside le paradoxe d'un Sénat dont les membres sont nommés dans le contexte d'une démocratie : l'inamovibilité des sénateurs leur permet de consolider notre système démocratique en travaillant pour le bien commun, mais relativement à l'écart des pressions électorales. C'est ainsi qu'ils peuvent adopter une perspective à plus long terme, pour le plus grand profit des lois et politiques produites par le Parlement.

Il importe de rappeler que le Sénat, justement parce que ses membres ne sont pas élus, fait preuve de retenue. Sir John A. Macdonald l'a exprimé « sans jamais oser s'opposer aux vœux réfléchis et définis des populations ». ¹⁶ Les exceptions, à fois rares et remarquables, à ce principe ont généralement pour raison que des droits et principes constitutionnels sont en jeu, notamment les droits des minorités et les droits linguistiques.

Il y a quelques années, après l'adoption du projet de loi C-10B¹⁷ concernant la cruauté envers les animaux, le Sénat a attiré l'attention sur le fait que ce projet de loi menaçait de porter atteinte à un droit protégé par la Constitution, à savoir les pratiques de chasse des Autochtones. Il a fallu plusieurs sessions parlementaires pour régler ce désaccord entre les deux chambres, mais il en est sorti une loi consolidant les sanctions pénales tout en tenant compte de certaines obligations constitutionnelles.

Le Sénat remplit une autre fonction, qui « se situe au cœur des ententes ayant donné naissance à la fédération canadienne », à savoir celle de garantir une représentation régionale égale.¹⁸ La réalité démographique du Canada se reflète à la Chambre des communes depuis le début de la Confédération. Aujourd'hui comme alors, on y constate un grave déséquilibre du point de vue provincial, puisque 60 % de la population vit dans seulement deux provinces, l'Ontario et le Québec.¹⁹ Le Sénat constitue une compensation représentative à cette réalité démographique et favorise de ce fait la cohésion nationale. Selon la Constitution, chaque sénateur doit avoir sa résidence principale dans la province ou le territoire au titre de laquelle ou duquel il est nommé.²⁰ Cela garantit que chaque région puisse compter sur une représentation plus adéquate quelle que soit sa taille, ce qui permet l'adoption de politiques plus équilibrées et une plus grande unité du pays.

Le rôle de représentation du Sénat ne se limite pas aux régions : il est aussi devenu le protecteur des minorités. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*²¹ de 1977 a grandement profité de l'examen qu'en a fait le Sénat ainsi que des travaux antérieurs accomplis par ce dernier dans ce domaine. La *Loi* a ainsi accru les mesures de protection contre toute discrimination en milieu de travail et a créé la Commission canadienne des droits de la personne et le Tribunal canadien des droits de la personne, chargés respectivement de faire enquête sur les cas de discrimination et de rendre des jugements à cet égard. Son champ d'application n'était que fédéral, mais elle a fourni un modèle utile très vite imité par les provinces, et c'est ce qui a considérablement contribué à faire du Canada un exemple de premier plan dans le domaine des droits de la personne.

En 1996, le projet de loi C-33,²² qui portait sur la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, est une étape : c'est la première fois que le Parlement adopte ce genre de loi. Son origine remonte à une proposition législative antérieure, le projet de loi S-15,²³ parrainé par moi-même et adopté à l'unanimité par le Sénat en 1993. Bien que le Parlement ait été dissout cette année-là en raison d'élections, le projet de loi a été relancé aux Communes peu après, et, grâce aux forces sociales en marche dont le Sénat avait tenu compte, il a été adopté.

Le Sénat est également en mesure de voir les choses à long terme, ce qui est souvent difficile pour les Communes. En 2001, une modification à la *Loi sur la citoyenneté*²⁴ a été proposée d'abord au Sénat, attirant l'attention du gouvernement sur la nécessité d'accorder une certitude juridique et culturelle au statut des Canadiens à double nationalité ou ayant renoncé à leur nationalité. Il y a fallu plusieurs tentatives et plusieurs sessions, mais les préoccupations du Sénat ont finalement été entendues par la Chambre des communes, et le projet de loi a reçu la sanction royale en 2005.²⁵

La leçon qu'il convient de tirer de cette histoire est que, grâce à la persistance du Sénat, le gouvernement peut être progressivement persuadé d'adopter une loi ou une politique de son propre chef. Cette aptitude du Sénat à voir loin est également illustrée par le succès de l'étude sur le système de santé, réalisée par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales sous la présidence du sénateur Kirby et qui a permis de mettre au jour les graves difficultés de notre régime de santé publique en matière de stabilité financière et de capacité structurelle.²⁶

Cette aptitude du Sénat découle également du principe d'inamovibilité des sénateurs. Le fait qu'il n'y a pas d'échéance fixe, hors l'obligation de se retirer à 75 ans, leur permet de garantir une continuité et une « mémoire institutionnelle » au gouvernement. Les sénateurs et leurs comités, grâce à leurs longs mandats et leur engagement prolongé à l'égard de certaines questions, sont souvent remarquablement bien placés pour distinguer des tendances, faire valoir des enjeux et tenir les parties responsables tout au long de la mise en œuvre d'une politique sur de nombreuses années.

Enfin, le Sénat se distingue par son éminente aptitude et détermination à aborder des sujets controversés ou politiquement délicats. Le fait que les sénateurs sont nommés, qu'ils sont inamovibles et qu'ils sont généralement en fin de carrière dans leur domaine permet au Sénat d'être un lieu largement épargné par les pressions électorales et l'opportunisme politique, et cela a des effets avantageux sur son orientation et ses priorités. Beaucoup de sénateurs sont ainsi mieux placés pour assumer les risques politiques frontaux d'enjeux que leurs homologues élus des Communes pourraient hésiter à prendre. Lorsque des questions commencent à faire l'objet d'enquêtes et de débats au Sénat et parmi ses comités, les choses peuvent se mettre à bouger du côté des Communes.

L'analyse réfléchie de l'euthanasie et du suicide assisté est pour beaucoup attribuable au rapport produit par le Sénat sur cette question délicate, mais très importante.²⁷ En 2001, le Sénat a cherché à établir un cadre de protection pour les fonctionnaires qui dénoncent des actes répréhensibles au sein du gouvernement.²⁸ Voilà qui illustre la façon dont un sujet actuel, mais controversé, peut faire son chemin d'abord au Sénat avant de se gagner l'appui de la Chambre des communes. Même si les Communes refusent les modifications proposées par le Sénat, le processus législatif proprement dit suffit à attirer l'attention sur l'objet litigieux. Cela signale au gouvernement que son travail dans un certain domaine est important et surveillé, ce qui donne lieu à des décisions plus efficaces et responsables.

III. Une réforme en profondeur suppose la participation des provinces

Grâce au Renvoi, la Cour nous libère de l'ambiguïté et nous fournit clairement plusieurs paramètres importants concernant la nature et la fonction du Sénat. Nous disposons d'un contexte pour approfondir la question de l'évolution du Sénat. Dans notre quête des moyens d'en faire une institution plus efficace pour la pratique de la liberté – processus partagé par tous les parlementaires et tous les Canadiens, le Renvoi nous indiquera, telle un carte topographique, les chemins utiles. La Cour a énoncé les contraintes et les possibilités prévues dans les Lois constitutionnelles, 1867 à 1982 – plus précisément sous la forme de formules d'amendement²⁹ – et dans les relations entre les provinces et entre celles-ci et la Fédération.

Il convient de rappeler – comme le réitère la Cour elle-même en introduction de sa décision – qu'on ne lui a pas demandé si le Sénat devait être réformé ou si des réformes étaient souhaitables.³⁰ On lui a demandé comment certains changements précis pourraient être légitimement apportés compte tenu des dispositions de la Constitution. La Cour a donc dit pour l'essentiel : « Si vous voulez faire ceci ou cela au Sénat, voici les étapes à suivre. » Elle n'a pas entériné d'objectif particulier, mais simplement circonscrit les voies d'accès d'un point à un autre. Avertis plus clairement des dispositions concernant le Sénat et sa position par rapport à d'autres institutions parlementaires et par rapport au système de relations fédérales-provinciales, nous avons désormais une perspective plus nette et plus complète de la situation du Sénat et des directions qu'il pourrait prendre. La carte topographique, c'est la Constitution. La Cour n'a fait que tracer – comme le trajet à suivre dans un labyrinthe – les chemins à emprunter pour procéder à diverses réformes. Chaque « chemin » représente telle procédure d'amendement nécessaire selon la réforme proposée. Dans tous les cas, les provinces ont un rôle crucial à jouer.

Toute modification importante des pouvoirs et de la procédure de sélection des sénateurs suppose la participation des provinces.³¹ La Cour a rappelé l'importance centrale des relations et du dialogue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux dans la négociation d'innovations démocratiques et de moyens d'améliorer la gouvernance au Canada. Par conséquent, toute modification de fond doit donc passer par les provinces. Si les provinces ne voient pas l'intérêt d'un projet de réforme ou si elles ne parviennent pas à un consensus, il n'y a aura pas de changement.

Compte tenu du Renvoi et de la confirmation de l'importance du Sénat qui y est formulée, nous devons également envisager les répercussions structurelles et fonctionnelles d'une réforme de cette institution sur l'ensemble du système de gouvernance. Il faut songer aux mesures qui garantiraient que soient préservés certains aspects de notre système actuel auxquels nous tenons. Par exemple, si le Sénat devient une Chambre composée d'élus, que pourrait-on faire pour préserver la dynamique de complémentarité entre les deux chambres? Comment éviter le risque de blocage si des relations de concurrence s'instaurent entre les deux?

Quelles que soient les réformes, toute transformation en profondeur du Sénat doit commencer par un dialogue entre les parlementaires de tous les paliers de gouvernement. Le projet devra émaner des exécutifs, celui du gouvernement fédéral et ceux des gouvernements provinciaux, mais ils peuvent être incités à prendre des mesures s'ils savent que les parlementaires eux-mêmes s'intéressent activement à une réforme et sont déterminés à collaborer. C'est pourquoi il faut maintenant en savoir plus sur le Sénat, et c'est une obligation que partagent tous les représentants de la population. Cela ne concerne pas seulement les sénateurs.

La Cour nous a rappelé que le Sénat entretient des relations profondes et solides avec les provinces, qui sont parties prenantes à parts égales dans la Constitution de notre pays et dans sa conception d'origine.³² Le Renvoi clarifie le contexte des discussions à venir sur l'amélioration de la gouvernance et de la démocratie et insiste sur l'importance de la collaboration fédérale-provinciale.

IV. Le niveau d'appui minimal requis pour toute réforme valable est de « 7/50 »

Dans la mesure où certains souhaiteraient donner suite à l'idée de réforme, voilà l'occasion – et c'est en fait une obligation – de travailler en collaboration étroite avec les provinces.

Le niveau minimal d'appui requis pour toute réforme en profondeur est de « 7/50 ».³³ Autrement dit, il faut l'accord de sept provinces représentant plus de la moitié de la population.

Nous savons que les réformes structurelles seront difficiles. L'intérêt et la sensibilisation de la population créés par le Renvoi et l'avis formulé par la Cour suprême devraient favoriser et promouvoir la discussion. Avec la décision de la Cour en guise de point de référence, à la fois actuel et éminent, le Sénat est en mesure d'aider les Canadiens à comprendre ce qu'il est, ce qu'il fait, pourquoi il est important et comment on peut l'améliorer. Le premier ministre a déclaré qu'il « [se] réjouit de voir arriver le jour où le public s'intéressera à ce type de discussion car (...) le pays en aura besoin à un certain moment ».³⁴ C'est en effet le bon angle de vue pour une approche constructive. Le pays doit poursuivre cette conversation en s'éclairant de l'avis de la Cour.

Les parlementaires sont mieux à même de collaborer pour élaborer des propositions de réforme qui soient à la fois substantielles et susceptibles d'obtenir l'appui requis pour être mises en œuvre. Nous savons désormais que toute changement en profondeur doit impliquer les provinces pour obtenir un niveau d'appui de « 7/50 ». Si nous voulons tenter de transformer profondément ce mode structurel et fonctionnel, il faudra retourner à la table de négociation avec les provinces, comme cela s'est fait à l'époque de la création de la confédération.

Certains, bien sûr, sont favorables à l'abolition de la Chambre haute. La décision de la Cour, là encore, indique la manière de s'y prendre : il faudrait obtenir le consentement unanime de l'ensemble des législatures du pays.³⁵ Notre Constitution, le travail du Parlement et la Cour suprême sont clairs : le Sénat n'existe pas en vase clos, et le Parlement ne saurait aisément en être amputé par la seule décision d'un protagoniste. Le Renvoi nous rappelle que le Sénat, par nature, est en relation de complémentarité avec la Chambre des communes. Malgré les tensions inévitables que créent leurs natures distinctes, et en fait grâce à ces tensions, les relations entre les deux chambres donnent lieu à un système de gouvernance efficace qui est plus remarquable que la somme de ses parties. Abolir le Sénat reviendrait à abolir le Parlement pour créer quelque chose de nouveau. Si nous devons passer à un système à une seule chambre, il faudrait repenser en profondeur le fonctionnement du Parlement.

V: Autres modifications : au-delà des changements constitutionnels formels

Que pourrait-on faire d'autre pour améliorer la façon dont le Sénat assume son rôle, remplit ses obligations et réalise son potentiel dans le cadre des principes canadiens en matière de gouvernance, de démocratie et de liberté?

Il serait utile d'envisager une campagne de restauration interne, de sensibilisation externe et de conversation nationale. Le Sénat a reçu un « hommage bienvenu » quant à sa nature essentielle et complémentaire et à son rôle dans notre système bicaméral. La courtoisie impose de retourner le compliment, et le moyen le plus sûr et le plus approprié est que le Sénat se penche sur les caractéristiques soulignées par la Cour afin que les sénateurs trouvent des moyens toujours plus efficaces d'assumer ces fonctions.

Le processus de nomination mérite qu'on s'y attarde, notamment parce que la question est reposée dans le Renvoi. La responsabilité en revient en fin de compte à l'exécutif, mais le Sénat pourrait employer ses compétences d'enquête pour fournir des indications et suggestions utiles.

Peut-être pourrions-nous prendre l'initiative d'améliorer le Sénat de l'intérieur. Comme il est difficile d'espérer concrétiser bientôt toute forme de réforme structurelle importante, nous devrions nous attacher à « faire le ménage dans notre maison » et à améliorer les politiques et protocoles internes dans le but d'accroître la transparence et l'imputabilité du Sénat et de faire mieux connaître notre rôle et nos fonctions à la population canadienne. Nous espérons que le prochain rapport du vérificateur général du Canada sur les dépenses du gouvernement (dont celles des sénateurs), attendu pour le printemps 2015, comprendra des recommandations sur la façon dont le Sénat pourrait réaliser cet objectif important.

VI. Conclusion

Le Renvoi a été l'occasion pour la Cour suprême de rendre un service inestimable au Parlement et aux Canadiens. À la lumière de la Constitution, elle a délimité le chemin reliant le passé, le présent et l'avenir du Sénat. Grâce à son examen attentif des caractéristiques, des fonctions et de l'objet de la Chambre haute ainsi que de sa place dans notre système de gouvernance, la Cour nous aide à mieux comprendre ce qu'est le Sénat et ce qu'il pourrait être.

La confirmation du rôle intégral et complémentaire du Sénat au sein du Parlement, tout en étant le produit d'une analyse constitutionnelle impartiale, constitue un « hommage » bienvenu au travail du Sénat à un moment où les efforts qu'il déploie au nom des Canadiens échappent trop souvent à la compréhension et l'appréciation de la population canadienne. Comme tout compliment, cette confirmation ne doit cependant pas donner lieu à la complaisance, mais plutôt à la volonté de s'appuyer sur ce que le Sénat sait si bien faire pour l'améliorer encore. La dernière vague du débat sur la réforme du Sénat, qui a culminé devant la Cour suprême, doit rappeler que la population doit mieux comprendre pourquoi le Sénat fonctionne comme il le fait. C'est également l'occasion pour le Parlement d'inviter les Canadiens à participer à un dialogue plus spécifique et éclairé sur les moyens d'améliorer le Sénat. Les sénateurs peuvent aussi prendre l'initiative d'ouvrir et d'alimenter ce dialogue.

Ce faisant, il faut toujours se demander qui bénéficiera de telle ou telle réforme et évaluer l'avantage net en termes de gouvernance et de démocratie. Rappelons que ce sont surtout les responsables politiques qui aiment à employer des mots comme « gouvernance » et même « démocratie » et qui le font beaucoup souvent que quiconque. Ce qui importe aux Canadiens,

c'est de vivre dans un pays libre, avec les difficultés et les possibilités que cela comporte. Le véritable critère de ce que fait le Sénat et de ce qu'il pourrait devenir d'autre et sa véritable mesure, c'est la pratique de la liberté.

Notre système de gouvernance, conjugué au talent et à la prévoyance de ceux qui ont élaboré notre Constitution en 1867, a permis à ce pays de devenir une société épanouie, libre et démocratique qui fait l'envie et l'admiration de tous du monde entier. Le Sénat a plutôt bien rempli son rôle au cours des 147 années écoulées depuis le début de la Confédération. Peut-être cette juste évaluation s'est-elle perdue au milieu de toutes ces idées de réforme.

Il est possible que nous n'ayons pas suffisamment exploité la capacité du Sénat à remplir son rôle de chambre complémentaire, que rappelle et confirme la Cour suprême. Tout le monde ne le sait pas ou ne le reconnaît pas, mais nous faisons notre part comme prévu. Cette ignorance est en soi un problème, et nous devons le résoudre. Il n'en reste pas moins que le Sénat, avec sérieux et vigilance, remplir son rôle au nom de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. Notre plus haut tribunal l'a reconnu, mais il reste beaucoup à faire pour que cela soit su et compris au Parlement et dans la population.

Mon espoir, ici, est que cela puisse servir de point de départ – un parmi d'autres – à la conversation plus générale que les parlementaires – et tous les Canadiens – entameront certainement dans les mois et les années à venir.

La dernière fois que je me suis adressé à l'Association parlementaire du Commonwealth à ce sujet, il y a six mois sur la colline du Parlement, nous attendions avec impatience la décision de la Cour suprême. J'ai suggéré alors que « pour s'interroger sur leur Chambre haute et sur le rôle qu'ils souhaitent la voir jouer, les Canadiens doivent absolument comprendre en quoi consiste aujourd'hui cette institution; ils seront ainsi en mesure de discuter des façons de miser sur les forces du Sénat ». ³⁶ Aujourd'hui, munis de la décision de la Cour suprême, nous pouvons entamer la discussion fructueuse et nécessaire des moyens de prolonger notre héritage parlementaire à deux chambres, par les voies et selon les directions qui serviront le mieux la pratique de la liberté au Canada.

Nous devons aussi reconnaître que la nouveauté n'est pas nécessairement une solution meilleure que le statu quo. Tout en faisant usage de notre imagination et de notre énergie pour innover et améliorer notre gouvernance en tout temps, nous devons avoir l'humilité et l'honnêteté intellectuelle de nous demander si la pratique de la liberté n'est pas mieux servie par la préservation et l'utilisation de structures qui nous ont bien servi depuis 147 ans.

Notes

¹ *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, <<http://canlii.ca/t/g6mft>> [*Réforme du Sénat*].

² *Ibid.* par. 5, 49, 112; *Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil concernant la réforme du Sénat tel que formulé dans le décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013 (CSC)* (sur le mémoire en réplique du procureur général du Canada), par. 73 et Ann. A.

³ *Réforme du Sénat*, *supra* note 1, par. 3, 70, 82, 106, 110-111.

⁴ *Ibid.* par. 52, 54, 56, 58-59, 63, 70, 79, 88, 106.

⁵ *Ibid.* par. 3, 34, 75, 77, 82, 97, 106, 110-111.

⁶ *Ibid.* par. 3, 11, 33, 34, 111; *Loi constitutionnelle de 1982, s. 38(1), Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 [Loi constitutionnelle de 1982].*

⁷ *Réforme du Sénat, supra note 1, par. 15, 52, 54, 56, 58-59, 60, 63, 70, 79, 82, 88, 106.*

⁸ *Ibid.* par. 14, 50, 55, 56, 58-59, 65-66, 79.

⁹ *Ibid.* par. 15, 17.

¹⁰ *Ibid.* at para. 16.

¹¹ *Ibid.* par. 57-58.

¹² *Ibid.* par. 79-80.

¹³ *Ibid.* par. 13-20.

¹⁴ *Ibid.* par. 14, 16.

¹⁵ *Ibid.* par. 57-59, 79, 80-83, 89.

¹⁶ John A. Macdonald, Province of Canada, Legislative Assembly, *Parliamentary Debates on the subject of the Confederation of the British North American Provinces*, 3rd Sess., 8th Prov. Parl. (Quebec: Hunter, Rose, 1865), p. 6.

¹⁷ Projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), 37^e législature, 2^e session, (adopté par la Chambre des communes le 9 octobre 2002).

¹⁸ *Réforme du Sénat, supra note 1, par. 1.*

¹⁹ Statistique Canada, 2014, *Tableau 051-0005 - Estimations de la population, Canada, provinces et territoires, trimestriel (personnes)*, CANSIM (base de données).

²⁰ *Loi constitutionnelle, 1867 (R.U.)*, 30 & 31 Victoria, chap. 3, art. 23(5), 1985, Annexe. II, n^o 5.

²¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.C. 1976-77, ch. 33 (maintenant L.R.C. 1985, ch. H-6).

²² Projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, 2^e session, 35^e législature, 1996 (sanctionné le 20 juin 1996).

²³ Le projet de loi S-15, adopté par le Sénat en 1993, a été représenté au Sénat en 1996 comme projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (orientation sexuelle)*, 2^e session, 35^e législature. Cette initiative et sa contrepartie à la Chambre des communes, le projet de loi C-265, ont été remplacés par le projet de loi C-33.

²⁴ *Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, ch. C-29).*

²⁵ Projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, 1^{re} session, 38^e législature, 2005 (sanctionné le 5 mai 2005).

²⁶ Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, de la science et de la technologie, *La santé des Canadiens – Le rôle du gouvernement fédéral - Volume six : Recommandations en vue d'une réforme* (Ottawa: Parlement du Canada, 2002).

²⁷ Le comité spécial du Sénat sur l'euthanasie et l'aide au suicide, *De la vie et de la mort - Rapport final* (Ottawa: Parlement du Canada, 1995).

²⁸ Projet de loi S-6, *Loi visant à favoriser la prévention des conduites répréhensibles dans la fonction publique en établissant un cadre pour la sensibilisation aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail, le traitement des allégations de conduites répréhensibles et la protection des dénonciateurs*, 1^{re} session, 37^e législature, 2001. La Chambre des communes est revenue sur le sujet avec le projet de loi C-241, à la 37^e législature (2^e et 3^e sessions), mais en vain. On peut toutefois considérer ces efforts comme pierre d'assise au succès de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (2007).

²⁹ *Loi constitutionnelle de 1982, supra note 6, partie V; Réforme du Sénat, supra note 1, par. 21-48.*

³⁰ *Réforme du Sénat, supra note 1, par. 4.*

³¹ *Ibid.*, par. 31, 37, 39, 53, 111.

³² *Réforme du Sénat, supra note 1, par. 48, 77, 82.*

³³ *Ibid.*, par. 3, 11, 33, 34, 111.

³⁴ Canada, Parlement, Sénat, Comité sénatorial spécial sur la réforme du Sénat Procès-verbal, Fascicule 2 – Témoignages, 1^e session, 39^e législature (7 septembre 2006).

³⁵ *Réforme du Sénat, supra note 1, par. 110.*

³⁶ Noël A. Kinsella, « Le Sénat – Une chambre parlementaire essentielle » *Revue parlementaire canadienne* 37:1 (Printemps 2014), p. 15.